

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 octobre 2016

– Point 5.c de l'ordre du jour –

Délibération 2016-10

Relative aux modalités de dérogations aux frais de mission

Vu les missions de Santé publique France précisées aux articles L.1413-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1413-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à Santé publique France ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 Le taux plafond du remboursement des frais d'hébergement à Paris, dans les départements de la région Ile de France ainsi que dans les communes de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse, est fixé à 120 euros.

Article 2 Le taux plafond du remboursement des frais d'hébergement des autres communes en métropole est fixé à 90 euros.

Article 3 Les sommes remboursées ne pourront excéder celles effectivement engagées par le missionnaire.

Article 4 Le Directeur général rend compte chaque année au Conseil d'administration de la mise en œuvre de cette délibération.

Article 5 Le Directeur général de Santé publique France est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Maurice, le 21 octobre 2016

Délibération rendue exécutoire
le : 9 novembre 2016

Signé

Lionel COLLET
Président du Conseil d'Administration